

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CRÉDIT

01 octobre 2025

Sommaire

Article 1 – Préambule	4
Article 2 – Modifications des conditions générales de crédit	4
Article 3 – Conditions à la réalisation du crédit	4
Article 4 – Déclarations et garanties de l'emprunteur	4
Article 5 – Engagements de l'emprunteur	5
Article 6 – Objet du crédit	5
Article 7 – Taux, intérêts, commissions et frais	5
Article 8 – Intérêts de retard	6
Article 9 – Procédure de crédit simplifié	6
Article 10 – Résiliation et exigibilité anticipée à l'initiative de la banque	8
Article 11 – Absence de renonciation	9
Article 12 – Comptabilisation	9
Article 13 – Paiements de l'emprunteur et imputations	9
Article 14 – Cession du crédit	9
Article 15 – Solidarité et indivisibilité	9
Article 16 – Garanties	9
Article 17 – Remboursement anticipé	10
Article 18 – Droit de rétractation	10
Article 19 – Notifications	10
Article 20 – Nullité	10
Article 21 – Responsabilité de la banque	10
Article 22 – Droit applicable et attribution de juridiction	10

Conditions générales de crédit

■ Article 1 – Préambule

1.1 Tous prêts, lignes de crédit, facilités de caisse et autres avances généralement quelconques accordés ou à accorder (le « **crédit** ») par Société Générale Luxembourg (la « **banque** ») à ses clients (l'« **emprunteur** ») sont régis par les présentes conditions générales de crédit (les « **conditions générales de crédit** ») et les conventions particulières qui peuvent être conclues entre la banque et l'emprunteur (les « **conditions particulières** »).

1.2 Les conditions générales de crédit s'appliquent également aux relations entre la banque et toute personne lui ayant consenti une sûreté sous quelque forme que ce soit.

1.3 Pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions générales de crédit ou aux conditions particulières, les conditions générales de banque s'appliquent.

1.4 En cas de divergence entre les conditions particulières et les conditions générales de crédit, les conditions particulières prévaudront. En cas de divergence entre les conditions générales de crédit et les conditions générales de banque, les conditions générales de crédit prévaudront.

1.5 La banque est un établissement de crédit de droit luxembourgeois, agréée par le Ministre des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

■ Article 2 – Modifications des conditions générales de crédit

2.1 La banque se réserve le droit de modifier les conditions générales de crédit en tout temps pour tenir compte notamment de toute modification législative ou réglementaire ainsi que des usages de la place, de la situation de marché et de la politique de la banque.

2.2 La banque notifiera à l'emprunteur les modifications des conditions générales de crédit par tout moyen qu'elle estime approprié, tel notamment le site internet de la banque, par extraits de compte, simple lettre, email ou avis à l'emprunteur préalablement à leur entrée en vigueur. Les modifications seront considérées comme acceptées par l'emprunteur à défaut d'opposition de sa part dans les trente (30) jours calendaires qui suivent l'affichage sur le site internet ou l'envoi de l'extrait de compte, de la lettre, de l'email ou de l'avis.

2.3 En cas d'opposition de l'emprunteur à ces modifications, la banque sera en droit (mais ne sera pas obligée) de mettre fin au crédit et de rendre exigible et exiger le remboursement par anticipation de toutes les sommes dues par l'emprunteur à la banque au titre du crédit, sans que l'emprunteur ne puisse exiger une indemnité quelconque de la part de la banque. La banque informera dans ce cas l'emprunteur de la résiliation du crédit par lettre recommandée sans autre sommation, avertissement ou formalité. L'emprunteur disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires courant à partir de la date de l'envoi de la lettre pour rembourser toutes les sommes dues par l'emprunteur à la banque au titre du crédit. Cette résiliation s'effectue, sauf dispositions contraires, sans frais et sans pénalités pour l'emprunteur.

■ Article 3 – Conditions à la réalisation du crédit

3.1 La banque se réserve le droit de surseoir à la réalisation du crédit jusqu'à ce que l'emprunteur ait justifié envers elle de l'accomplissement de toutes les obligations qu'il a prises envers la banque, telles que :

3.1.1 la confirmation que toutes les déclarations de l'emprunteur au titre des présentes et dans les conditions particulières sont et demeurent exactes ;

3.1.2 l'accomplissement des formalités rendant valables entre parties et opposables à l'égard des tiers, les garanties et les sûretés constituées ou à constituer ;

3.1.3 la confirmation qu'aucune mesure de saisie ou de séquestre de toute nature n'est survenue ou est sur le point de survenir sur tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de l'emprunteur ;

3.1.4 la confirmation qu'aucun événement constituant ou susceptible de constituer un cas de résiliation anticipée par la banque en vertu de l'article 10 des conditions générales de crédit n'est survenu ou n'est susceptible de survenir.

3.2 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, les montants utilisés et remboursés au titre d'un crédit ne sont pas réutilisables.

■ Article 4 – Déclarations et garanties de l'emprunteur

4.1 L'emprunteur déclare et garantit à la banque pendant toute la durée du crédit et ce jusqu'à la date d'échéance finale du crédit ou la date de résiliation respectivement que :

4.1.1 il a la capacité de signer les conditions particulières et, le cas échéant, le(s) contrat(s) de garanties et de constituer les sûretés consenties en relation avec le crédit et d'exécuter toutes les obligations à sa charge stipulées dans les présentes, les conditions particulières et, le cas échéant, le(s) contrat(s) de garanties ;

4.1.2 la signature des conditions particulières et, le cas échéant, la signature de(s) contrat(s) de sûretés et la constitution des garanties consenties en relation avec le crédit et l'exécution de toutes les obligations à sa charge stipulées dans les présentes, les conditions particulières et, le cas échéant, dans le(s) contrat(s) de garanties, tout comme l'usage qui est fait du crédit (i) ont été dûment portées à la connaissance et à l'approbation des organes sociaux compétents de l'emprunteur (en cas d'emprunteur personne morale (ayant ou n'ayant pas la personnalité juridique, tel que notamment : société, association, trust, joint-venture, consortium, partnership, autre société) la « société ») et ne requièrent aucune autorisation ou approbation d'une autre personne ou autorité qui n'ait été obtenue ou qui ne soit pas pleinement en vigueur et (ii) ne contreviennent à aucune disposition des statuts de l'emprunteur (en cas d'emprunteur personne morale), ni à aucune stipulation contractuelle ou autre engagement, ni à aucune loi ou réglementation, ni à aucune décision d'une autorité judiciaire, arbitrale, gouvernementale ou administrative qui lui sont applicables ;

4.1.3 les engagements découlant pour lui des présentes, des conditions particulières et, le cas échéant, le(s) contrat(s) de sûretés mettent à sa charge des obligations licites et valables ;

4.1.4 il n'existe pas de fait susceptible de constituer un des cas de résiliation anticipée visé à l'article 10 des présents ;

4.1.5 aucune instance, action, mesure, litige ou procédure judiciaire ou administrative n'est en cours, ou à sa connaissance est sur le point d'être initiée ou n'a abouti à une décision, ayant pour effet de l'empêcher ou de lui interdire de contracter le crédit, ou qui pourrait avoir un effet significatif défavorable sur ses activités, ses actifs ou sa situation financière ou de l'une de ses filiales (en cas d'emprunteur personne morale) ou qui pourrait affecter la légalité, la validité ou le caractère exécutoire du crédit ou de toute sûreté ou toute autre arrangement de couverture au profit de la banque accordé par lui ou par tout tiers ;

4.1.6 il n'est pas soumis, ou n'est pas résident d'un pays soumis ou, en cas d'emprunteur personne morale, n'est pas détenu ou contrôlé directement ou indirectement par une personne physique ou morale

soumise, ou n'est pas immatriculé dans un pays soumis aux sanctions (le terme « sanctions » pour les besoins des présentes conditions générales de crédit désigne les sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies ou toute agence des Nations-Unies, par les Etats-Unis d'Amérique ou toute agence des Etats-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout Etat Membre présent ou futur de l'Union Européenne ou toute agence de l'Union-Européenne ou de ses Etats-Membres présents ou futurs, auxquelles l'emprunteur est lui-même soumis ou le pays dont il est résident, est soumis ou, en cas d'emprunteur personne morale, ou la personne physique ou morale qui le détient ou le contrôle directement ou indirectement ou le pays dans lequel il est immatriculé est soumis).

4.2 L'emprunteur reconnaît que la banque conclut le crédit en se fondant sur la véracité des déclarations et garanties précédentes sans lesquelles la banque n'aurait pas accordé le crédit consenti.

■ Article 5 – Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, pendant toute la durée du crédit et ce jusqu'à la date d'échéance finale du crédit ou la date de résiliation respectivement à :

5.1 se conformer aux obligations et engagements stipulés dans les présentes et dans les conditions particulières et à respecter l'ensemble de ses déclarations et garanties au titre des présentes et informer la banque, dès qu'il en aura connaissance, de l'existence de tout cas de résiliation anticipée visé à l'article 10 des présents ;

5.2 ne conclure aucun accord dont les termes seraient en contradiction avec les dispositions des présentes ou des conditions particulières et/ou dont l'exécution aurait pour effet d'entraîner un des cas de résiliation anticipée visé à l'article 10 des présents ;

5.3 conserver la même activité principale qu'au moment de la signature des conditions particulières et informer la banque de toute modification d'activité principale ;

5.4 fournir sans délai, tous renseignements relatifs à sa situation financière, comptable et organisationnelle que la banque pourrait raisonnablement lui demander ;

5.5 faire en sorte que ses obligations au titre des présentes et des conditions particulières viennent à tout moment au même rang, en droit et en priorité de paiement, que toutes les obligations présentes ou futures (certaines ou éventuelles) que l'emprunteur a à l'égard de tout tiers et qui ne sont pas subordonnées ou privilégiées par l'effet de la loi ;

5.6 maintenir auprès de la banque un montant d'avoirs tel que déterminé dans les conditions particulières et les contrats de garanties et informer la banque dans un délai de trois (3) jours ouvrables de tout fait susceptible d'affecter ou de diminuer sensiblement la valeur de son patrimoine et/ou la possibilité de réalisation des garanties accordées à la banque, d'augmenter sensiblement la nature ou le volume de ses engagements, ou d'altérer sa capacité à rembourser le crédit ou à remplir ses obligations au titre du crédit ou de tout autre engagement souscrit auprès de tiers ;

5.7 informer sans délai la banque s'il devient soumis, ou résident d'un pays soumis aux sanctions (telles que définies à l'article 4.1.6 des présentes) ;

5.8 en cas d'emprunteur personne morale :

5.8.1 tenir une comptabilité exacte, régulière et sincère selon les principes comptables généralement appliqués dans le pays de l'emprunteur et décrivant sincèrement et fidèlement la situation financière et les résultats de l'emprunteur ;

5.8.2 remettre à la banque, dans les trente (30) jours calendaires de leur approbation par l'assemblée générale de l'emprunteur et au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice social, les comptes annuels de l'emprunteur et tous documents annexes exigés par la loi applicable à l'emprunteur ;

5.8.3 faire connaître à la banque dans un délai de quinze (15) jours calendaires, en produisant les pièces justificatives nécessaires, toutes mesures de transformation, réorganisation, liquidation, dissolution ou toutes autres mesures similaires d'ordre juridique ou fiscal le

concernant (notamment, tout changement de dénomination sociale ou de forme sociale ou une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom) ;

5.8.4 informer sans délai la banque s'il devient soumis, ou détenu ou contrôlé directement ou indirectement par toute personne physique ou morale soumise, ou est immatriculé dans un pays soumis aux sanctions (telles que définies à l'article 4.1.6 des présentes).

■ Article 6 – Objet du crédit

6.1 L'emprunteur s'engage expressément à utiliser le crédit conformément à la destination énoncée par l'emprunteur et reprise dans les conditions particulières.

6.2 La banque n'est pas tenue de vérifier que le crédit est utilisé conformément à la destination énoncée par l'emprunteur et elle n'encourra aucune responsabilité à ce titre.

■ Article 7 – Taux, intérêts, commissions et frais

7.1 Les frais de dossier que l'emprunteur devra payer à la banque à la date de conclusion des conditions particulières, sont déterminés dans les conditions particulières.

7.2 La banque prélève les commissions et frais habituels du chef des opérations généralement quelconques effectuées à la demande et pour le compte de l'emprunteur au tarif fixé par la banque.

7.3 Tous les frais, dépenses, honoraires et coûts (y compris les frais d'avocats, d'enregistrement, de dossier, de timbre, TVA et autres taxes) engagés par la banque en relation avec le crédit et les conditions particulières et notamment en relation avec la négociation, la préparation, la modification et l'exécution de ceux-ci, des garanties et des sûretés y attachées et avec le recouvrement des créances et des garanties sont à la charge exclusive de l'emprunteur.

7.4 Les taux d'intérêts applicables sont déterminés dans les conditions particulières. Les taux d'intérêts pourront notamment être déterminés sur base de l'un des taux de référence suivants, étant entendu que ce taux de référence ne pourra en aucun cas être inférieur à 0 :

7.4.1 *EURIBOR* (Taux interbancaire offert en euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euros sur une période déterminée. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'EMMI (European Money Markets Institute) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, deux jours ouvrés avant le départ de la période d'intérêts correspondante pour la durée de cette période d'intérêts.

7.4.2 *LIBOR* (Taux interbancaire pratiqué à Londres) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts de la devise considérée sur une période déterminée. Ce taux désigne le taux interbancaire offert pour une devise concernée tel que publié sur la page REUTERS de la devise considérée vers 11h00 heure de Londres.

7.4.3 *SONIA* (Taux moyen pondéré en livres sterling) désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par certaines banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Ce taux est calculé par le « *Wholesale Markets Brokers Association* » et publié sur la page REUTERS SONIA s'y afférente, le jour ouvré TARGET suivant la date des opérations sur la base desquelles il est calculé.

7.4.4 *Federal Funds Effective Rate US* désigne le taux moyen pondéré des Fonds Fédéraux des Etats-Unis d'Amérique. Cet indicateur quotidien correspond à la moyenne pondérée des taux d'intérêt s'appliquant aux opérations de prêt/emprunt de liquidités au jour le jour réalisées entre les établissements financiers américains ayant un compte à la Réserve Fédérale. Il est calculé par la Réserve Fédérale et disponible sur son site et également publié par les principaux systèmes d'informations financières (notamment Bloomberg et Reuters).

7.4.5 *SARON* (Swiss Average Rate OverNight) désigne le taux de référence du marché interbancaire au jour le jour en francs suisses tel que fixé quotidiennement par SIX Swiss Exchange à 18h. Il est représentatif du marché du repo interbancaire, se basant à la fois sur les opérations

effectivement conclues et sur les cotations fermes telles que visibles sur la plateforme de trading SIX Repo.

7.4.6 *€STR (euro short term rate)* désigne le taux de référence au jour le jour en euro fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur du taux de référence (ou un administrateur lui succédant) sur le site internet de la Banque Européenne (<https://www.ecb.europa.eu/home/html/index.en.html>) ou toute source lui succédant pour le taux de référence qui ait été désignée à cet effet par la Banque Centrale Européenne.

7.4.7 *SOFR (secured overnight financing rate)* désigne le taux de référence au jour le jour en dollar américain fourni par la Banque de Réserve Fédérale de New York en tant qu'administrateur du taux de référence (ou un administrateur lui succédant) sur le Site Web de la Banque de Réserve Fédérale de New York (<http://www.newyorkfed.org>) ou toute source lui succédant pour le taux de référence qui ait été désignée à cet effet par la Banque de Réserve Fédérale de New York.

7.5 En cas de survenance d'un événement affectant le taux de référence, tel que (i) l'annonce par l'administrateur du taux ou toute autorité compétente de la disparition du taux pour quelle que cause que ce soit, (ii) la décision ou l'annonce de l'administrateur du taux ou de toute autorité compétente, relative au fait que le taux n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé ou (iii) la non-publication du taux pendant une période de plus de cinq (5) jours ouvrés consécutifs, les intérêts seront calculés, à compter de la date de disparition du taux, sur la base du taux de substitution majoré de la valeur d'ajustement, recommandés par l'administrateur du taux de référence ou l'autorité compétente. A défaut de recommandation d'un taux ajusté par l'administrateur du taux ou l'autorité compétente, la banque désignera un taux de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie à l'autre partie à la suite de l'application du taux de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la date de substitution (le terme « **date de substitution** » pour les besoins des présentes conditions générales de crédit désigne (i) en cas d'annonce de la disparition du taux, le jour de la disparition, (ii) en cas de déclaration de non-représentativité du taux, dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché, le jour de la déclaration ou (iii) en cas de non-publication du taux pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs, le premier jour ouvré suivant).

7.6 En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit à l'article 7.5 des présentes, la banque en notifiera l'emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La banque et l'emprunteur disposeront alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux aux taux de référence concerné. Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue du taux servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer. Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le crédit pourra être résilié par la banque, rendant les sommes dues par l'emprunteur exigibles de plein droit. La banque calculera alors le solde du crédit (principal restant dû augmenté des intérêts, commissions, frais ou accessoires) à une date définie d'un commun accord. A défaut d'un tel accord, la banque pourra arrêter la date de résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente (30) jours calendaires prévu ci-dessus.

7.7 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, la banque pourra à tout moment, pendant la durée du crédit, modifier les taux d'intérêts en fonction des variations et évolutions des taux pratiqués sur les marchés monétaires. La banque pourra également à tout moment, pendant la durée du crédit, modifier les taux d'intérêts en cas d'une modification (i) législative, réglementaire ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou (ii) de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, qui aurait pour conséquence d'entraîner une réduction de la rémunération de la banque. En outre, la banque pourra à tout moment, pendant la durée du crédit, adapter les modalités de remboursement du crédit ainsi que les frais et commissions pour ces mêmes causes. La banque devra notifier toute modification en vertu du présent paragraphe à l'emprunteur conformément aux dispositions

de l'article 2.2 des présentes et les modifications seront considérées comme acceptées conformément aux dispositions du même article.

■ Article 8 – Intérêts de retard

8.1 Toutes sommes échues et dues par l'emprunteur au titre du crédit, produisent et continuent de plein droit à produire des intérêts jusqu'à leur remboursement intégral. Sans préjudice de tous droits et actions de la banque, l'emprunteur sera tenu de payer, par jour de retard, un intérêt sur toute somme due au titre du crédit. Les intérêts de retards sont déterminés sur la base du taux d'intérêt désigné dans les conditions particulières majoré de quatre (4) pourcent. Le paiement d'intérêts de retard est dû de plein droit, sans sommation ou mise en demeure préalable, à compter de la date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à la date effective de paiement (exclue).

8.2 L'application de ce taux d'intérêts de retard ne peut constituer une renonciation de la part de la banque à l'un quelconque de ses droits au titre du crédit, des conditions particulières ou des conditions générales de crédit.

■ Article 9 – Procédure de crédit simplifié

9.1 L'emprunteur peut solliciter une facilité de crédit sous forme d'avance ou de découvert à hauteur de la valeur pondérée des avoirs qui sont déposés ou qu'il s'engage à déposer sur le ou les compte(s) ouvert(s) au nom de l'emprunteur auprès de la banque (« **facilité** »).

9.2 La facilité accordée sous forme d'avance et selon la procédure décrite par cet article 9 consistera en un crédit in fine à taux variable ou à taux fixe à durée déterminée de moins d'un an, non renouvelable. Elle peut prendre la forme in fine, à tirage unique ou à multi-tirages. Le type de prêt sera arrêté et détaillé dans l'offre.

9.3 La facilité accordée sous forme de découvert autorisée selon la procédure décrite par cet article 9 consistera en un découvert à taux variable à durée indéterminée

9.4 Nonobstant les dispositions du présent article 9, toutes les autres dispositions des présentes conditions générales de crédit seront applicables à la facilité accordée selon la procédure décrite ci-dessous.

9.5 La facilité pourra être accordée en Euros, en US Dollars, en Livre Sterling ou en Franc Suisse. Une Facilité en toute autre devise devra faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part de la banque.

9.6 En garantie permanente du paiement, de l'exécution et de l'acquiescement de toutes les obligations de l'emprunteur, les obligations garanties sont inconditionnellement garanties par l'une ou plusieurs des garanties suivantes : (i) le gage de tous les avoirs, instruments financiers, créances de sommes d'argent, en principal et intérêt, présents et futurs inscrits sur le(s) compte(s) ou sous-compte(s) ouverts au nom de l'emprunteur ou de tout tiers garant dans les livres de la banque (les « avoirs gagés »), et/ou (ii) la délégation d'un contrat d'assurance vie souscrit par l'emprunteur ou un tiers garant au profit de la banque. Le cas échéant, l'acte de gage et/ou la délégation d'assurance vie (respectivement, l'« acte de gage » et « la délégation d'assurance vie ») devront être signés préalablement à toute demande de facilité. L'acte de gage, la délégation d'assurance vie ainsi que tout autre garantie accordée par l'emprunteur ou tout tiers garant seront susceptibles de faire l'objet d'appels de marge dans les conditions qui y seront définies entre les parties, si la valeur des garanties venait à diminuer.

9.7 A la discrétion de la banque, dans certains cas préalablement et expressément convenus, la banque pourra mettre à disposition de l'emprunteur la facilité sans garantie.

9.8 La banque définira, à son entière discrétion, le montant maximum de la facilité accordée qui peut être utilisé jusqu'à concurrence de la valeur pondérée (i) des avoirs gagés dans les livres de la banque ou que le client (ou le tiers garant) apporterait sur ce compte gagé grâce à cette facilité et/ou (ii) la délégation d'assurance vie accordée à la banque. La banque détermine, à son entière discrétion, le montant et la nature des avoirs et des garanties, qu'elle accepte en couverture de la facilité ainsi que la valeur prêteable qu'elle attribue à ces avoirs et garanties. La banque se réserve en outre le droit de refuser certains avoirs ou garanties sans indication de motifs.

9.9 Le montant maximum utilisable est déterminé conformément à l'alinéa 9.8 ci-dessus. La valeur pondérée des avoirs et/ou garanties est déterminée par la banque en application des différents taux de pondération définis à l'annexe 1 de l'acte de gage et dans la facilité de crédit. Toute modification dudit annexe de pondération sera communiquée à l'emprunteur par simple courriel ou courrier. Si, en dépit des dispositions ci-dessus l'emprunteur demande un montant supérieur, la banque pourra le consentir à sa seule discrétion. A aucun moment le montant total de l'ensemble des ordres passés par l'emprunteur à la banque et non exécutés, qui se détermine par l'addition des différentes valeurs des actifs disponibles, ne peut avoir pour effet de faire tomber le rapport entre la valeur pondérée des avoirs gagés et des garanties et le montant des découverts en compte et des avances déjà effectuées dans le cadre de la facilité (la « **dette principale** »), exprimé en pourcentage (le « **ratio de couverture** »), sous le seuil de 100% (cent pour cent). Si tel était le cas, la banque serait en droit de limiter l'exécution des ordres de telle sorte que le ratio de couverture reste supérieur à 100% (cent pour cent). En ce cas, les ordres à exécuter seront sélectionnés de façon chronologique par la banque. Quel que soit la devise de la facilité convenue, le montant maximum de la facilité dont l'emprunteur pourra bénéficier est déterminé en euros. La contre-valeur en euros de tout montant tiré par l'emprunteur dans une devise différente sera déterminée au jour le jour par application du fixing du jour.

9.10 L'utilisation faite de la facilité ne doit pas avoir pour objet ou conséquence la transformation du crédit en un financement régulé par une loi luxembourgeoise ou étrangère (i) en matière de protection des consommateurs ou (ii) en matière de tout autre crédit réglementé quelconque. Ainsi, la facilité ne doit notamment pas avoir pour objet l'acquisition de bien immobilier, le financement de travaux immobiliers, l'acquisition d'aéronef et/ou de véhicule marin quelconque ou l'acquisition d'œuvres d'art. Cette liste n'est pas exhaustive. La banque n'aura aucune obligation de vérifier que l'utilisation est conforme à la déclaration faite par l'emprunteur. En cas d'utilisation non conforme des fonds prêtés par la banque, l'emprunteur ne pourra se prévaloir d'une quelconque protection prévue par une loi spéciale et s'engage à et devra tenir la banque quitte et indemne de tout préjudice qui surviendrait dans le chef de la banque.

9.11 L'emprunteur pourra formuler sa demande par voie de courriel (messagerie non sécurisée ou par le système « **e-banking** ») auprès de son banquier privé en y précisant le montant qu'il souhaiterait obtenir au titre de la facilité. Sous réserve de la faisabilité de la facilité et après validation en interne, la banque indiquera à l'emprunteur par retour de courriel les conditions spécifiques de la facilité qu'elle offre (montant, taux d'intérêt, date d'échéance etc.) (l'« **offre** »). L'emprunteur devra ensuite confirmer via courriel son accord sur les conditions spécifiques proposées par la banque en indiquant le numéro de l'offre concerné et tel que mentionné par son banquier (l'« **acceptation** »).

9.12 L'emprunteur et la banque acceptent et reconnaissent d'ores et déjà que les courriels auront la même force engageante qu'un écrit en original. L'accord de l'emprunteur donné par voie de courriel sur les conditions de la facilité aura par conséquent la même force probatoire qu'un écrit signé en original. L'emprunteur s'engage à respecter ses engagements pris et les conditions convenues par voie de courriel.

9.13 En cas d'utilisation de la messagerie non sécurisée et en application des dispositions des conditions générales de banque, notamment de l'article 10.4 des conditions générales de banque, l'emprunteur s'engage à transmettre sa demande de facilité et son acceptation de l'offre communiquée par la banque à l'adresse courriel de son banquier privé.

9.14 La banque se réserve le droit de requérir un avis juridique externe, lorsque le financement requis ou un avoir nanti présente un lien d'extranéité. Les frais liés à tout avis juridique externe seront à la charge de l'emprunteur.

9.15 L'emprunteur reconnaît que tout prêt sous forme de découvert ou avance peut entraîner un effet de levier qui, si les circonstances sont favorables, peut offrir un rendement et des profits plus élevés ou, dans le cas contraire, occasionner des risques de perte allant jusqu'à la liquidation des biens et valeurs nantis et/ou donnés en garantie en faveur de la banque ou la réalisation de toute garantie accordée à la banque, que ces dernières soient existantes ou exigées en supplément

par la banque afin de couvrir le montant de la facilité. Si au cours de la vie de la facilité, la valeur des avoirs gagés et des garanties devenait insuffisante pour couvrir intégralement la facilité, l'emprunteur accepte que les avoirs gagés soient appropriés et/ou vendus et/ou cédés par la banque à un moment même défavorable pour l'emprunteur, selon les modalités décrites dans l'acte de gage ou que toute garantie soit réalisée à la discrétion de la banque.

9.16 Dans l'hypothèse où l'appropriation et/ou la vente et/ou la cession des avoirs gagés et/ou la réalisation de toute garantie accordée à la banque ne suffirait pas à couvrir la totalité de la facilité, le solde sera immédiatement exigible à première demande de la banque, sans mise en demeure préalable.

9.17 La mise à disposition de toute facilité est subordonnée à la réalisation préalable des conditions énoncées aux présentes conditions générales de crédit ou convenues entre l'emprunteur et la banque par tout autre moyen. Dans l'hypothèse où l'une quelconque de ces conditions n'aurait pas été réalisée, aucun décaissement ne pourra avoir lieu.

9.18 La facilité sous forme de découvert est proposée pour une durée indéterminée. La banque et/ou l'emprunteur pourront mettre fin au découvert à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) mois sans préjudice du droit pour la banque de résilier le contrat de découvert avec effet immédiat en cas d'inexécution, par l'emprunteur, de ses obligations issues des conditions spécifiques ou des conditions générales de crédit. Dès réception du courrier de résiliation, l'emprunteur ne pourra plus solliciter le découvert et ce pendant le préavis également.

9.19 Le décaissement pourra intervenir par tirage unique ou multiple (« **tirage(s)** »). Pour une facilité accordée sous forme d'avance, les tirages pourront se faire dans la limite de trois (3) tirages au maximum. Chaque tirage devant correspondre à un montant minimum de EUR 100.000 (cent mille euros). Le montant total des différents tirages ne pourra en aucun cas être supérieur au montant principal de l'avance. Chaque tirage devra faire suite à une demande de décaissement de l'emprunteur, laquelle demande pourra être formulée lors d'un jour ouvré (tel que défini ci-dessous) à partir de la date de la réception par la banque du mail de confirmation de l'emprunteur acceptant l'offre de la banque et au plus tard jusqu'à la date limite de décaissement telle que prévue par l'offre. La demande de décaissement peut être communiquée à la banque par voie de courriel, ce courriel faisant preuve des instructions aura la même force probante qu'un écrit signé par l'emprunteur ou son mandataire. Suite à la demande de décaissement, tout ou partie du montant principal de l'avance sera mis à la disposition de l'emprunteur endéans trois (3) jours ouvrés (la « **date de décaissement** ») sur le compte concerné, ouvert dans les livres de la banque au nom de l'emprunteur.

9.20 Le décaissement peut avoir lieu au cours de tout jour entier au cours duquel (i) le marché interbancaire fonctionne et (ii) les banques sont ouvertes à Luxembourg et (iii) le système TARGET (*Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer*) est ouvert (« **jour ouvré** ») entre la date de l'acceptation par l'emprunteur de l'offre de la banque et la date d'échéance finale lorsqu'il s'agit d'une facilité sous forme de découvert ou la date limite de décaissement lorsqu'il s'agit d'une facilité sous forme d'avance telle que indiquée dans l'offre.

9.21 Dans le cadre de toute facilité convenue selon cet article 9 des conditions générales de crédit, la période d'intérêts correspondra à toute période correspondant à un trimestre civil à compter de la première date d'utilisation de la facilité. Les intérêts seront calculés sur la dette principale ou l'encours en retenant le nombre de jours exacts de la période d'intérêts en cause rapporté à 360 jours. Le premier jour de la première période d'intérêts correspond à la première date d'utilisation de la facilité. Le nombre de jours exacts de la période d'intérêts inclut le premier jour de la période inclus ; le dernier jour étant exclu. Les intérêts seront calculés à terme échu à la date correspondant au dernier jour, pour chaque période d'intérêts, à laquelle est dû le montant des intérêts sur le compte concerné. Le montant total des intérêts sera payable au dernier jour de la période d'intérêts concernée.

9.22 Le remboursement du découvert devra intervenir au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation du découvert en vertu des présentes conditions générales de crédit (la « **date de remboursement** »), l'emprunteur remboursera le découvert augmenté, le cas échéant, des

commissions, frais et accessoires au titre du découvert, et le cas échéant, au titre des garanties s'y rapportant. L'emprunteur ne pourra opérer aucune compensation ou déduction à quelque titre que ce soit. Au cas où la date de remboursement ne correspondrait pas à un jour ouvré, elle serait automatiquement reportée au premier jour ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas le paiement interviendra le jour ouvré précédent.

9.23 Le remboursement d'une facilité accordée sous forme d'avance devra intervenir dans sa totalité au plus tard à la date d'échéance finale indiquée dans l'offre (« **date de maturité finale** »). L'emprunteur devra alors rembourser la dette principale de l'avance augmentée, le cas échéant, des intérêts, commissions, frais, pénalités, dépenses et accessoires au titre de la facilité, et le cas échéant, au titre des garanties s'y rapportant déduction faite de tout remboursement anticipé (défini ci-dessous). L'emprunteur ne pourra opérer aucune compensation ou déduction à quelque titre que ce soit. Au cas où la date de maturité finale ne correspondrait pas à un jour ouvré, elle serait automatiquement reportée au premier jour ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas le paiement interviendra le jour ouvré précédent.

9.24 Remboursement anticipé d'une avance à taux variable : pendant toute la durée de la facilité sous forme d'avance à taux variable, l'emprunteur pourra à chaque date de maturité d'une période d'intérêts procéder au remboursement anticipé de tout ou partie du montant principal du prêt ou de l'encours du prêt par tranche minimum de EUR 100.000 (cent mille euros), sous réserve que la banque ait reçu de l'emprunteur, au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de maturité de la période d'intérêts à laquelle le remboursement anticipé est prévu, une notification par courriel de son intention d'effectuer un tel remboursement. La notification d'un remboursement anticipé adressée à la banque devra spécifier le montant qui sera remboursé par anticipation, l'origine des fonds permettant ce remboursement anticipé et la date de maturité de la période d'intérêts à laquelle il doit intervenir. Toute notification de remboursement anticipé adressée et reçue par la banque est irrévocable et engage l'emprunteur à effectuer ce remboursement anticipé à la date de maturité de la période d'intérêts spécifiée. Tout remboursement anticipé est définitif. En cas de remboursement total, la facilité sera résiliée à la date de remboursement anticipé. En cas de remboursement partiel, le contrat formé ne sera pas résilié.

9.25 Remboursement anticipé d'une avance à taux fixe : Un remboursement anticipé d'une avance à taux fixe peut entraîner une pénalité telle que prévue à l'article 17 des présentes conditions générales de crédit que l'emprunteur accepte expressément par les présentes conditions générales de crédit.

9.26 Les remboursements visés ci-dessus seront opérés par prélèvements automatiques du compte courant de l'emprunteur ouvert dans les livres de la banque. L'emprunteur s'engage expressément à ce qu'il existe à tout moment une provision suffisante, sur ledit compte courant, pour couvrir tous les prélèvements requis.

9.27 Toute offre de facilité sera valable trente (30) jours calendaires après l'envoi du mail contenant le formulaire décrivant les conditions spécifiques de l'offre et devra être acceptée par l'emprunteur avant la fin de ce délai. Passé ce délai, l'offre concernée ne sera plus valable.

9.28 Les frais de dossier pour une facilité sous forme de découvert ou d'avance sont indiqués dans les conditions générales tarifaires de la banque à moins que l'offre portant sur la facilité indique un montant dérogatoire compte tenu de la nature du dossier. Le montant des frais indiqué dans l'offre sera alors applicable au dossier concerné. Les frais de dossier seront perçus dans les dix (10) jours ouvrés de la première date de d'utilisation de la facilité et resteront définitivement acquis à la banque.

■ Article 10 – Résiliation et exigibilité anticipée à l'initiative de la banque

10.1 La banque pourra, à sa discrétion et moyennant mise en demeure préalable, résilier le crédit et rendre exigible et exiger le remboursement immédiat par anticipation de toutes les sommes dues par l'emprunteur à la banque au titre du crédit, sans que l'emprunteur ne puisse exiger une indemnité quelconque de la part de la banque, dans l'un quelconque des cas suivants, chacun constituant un « cas de défaut » :

10.1.1 l'emprunteur est défaillant dans la constitution, la validité, l'exécution ou le respect de ses obligations et engagements au titre des conditions générales de banque, des conditions particulières, des conditions générales de crédit ou des garanties et sûretés s'y rapportant ;

10.1.2 une déclaration ou garantie de l'emprunteur, au titre des conditions particulières ou des conditions générales de crédit, est ou s'avère inexacte à la date à laquelle elle a été faite ou considérée réitérée;

10.1.3 toute détérioration manifeste et substantielle de la situation économique et financière de l'emprunteur pouvant avoir un impact négatif sur le respect de ses obligations ainsi que tout événement qui seraient raisonnablement de nature à mettre en doute la solvabilité de l'emprunteur, de son conjoint non séparé de biens ou de l'une des personnes ayant fourni une garantie personnelle pour sûreté des engagements de l'emprunteur ;

10.1.4 la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, ou d'un défaut de paiement par l'emprunteur d'une somme exigible due à quiconque et à quelque titre que ce soit et, le cas échéant, d'un défaut lié à des transactions sur produits dérivés (produits dérivés négociés de gré à gré ou en bourse) entre l'emprunteur et la Banque ;

10.1.5 en cas de saisie sur tout ou partie substantielle des biens, droits ou actifs de l'emprunteur ou de toute mesure d'instruction, de blocage ou de séquestre affectant les biens, droits ou actifs de l'emprunteur, y compris les actifs donnés en garantie ;

10.1.6 en cas de cessation ou de changement important des activités professionnelles de l'emprunteur, du garant ou du tiers garant pouvant avoir un impact négatif sur le respect de leurs obligations ;

10.1.7 l'emprunteur est ou devient un client récalcitrant ou un « *Non Participating Foreign Financial Institution* » au titre de FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) ;

10.1.8 tout changement de l'actionnariat ou le départ d'un des associés ou actionnaires de l'emprunteur pour quelque raison que ce soit ainsi que la dissolution, liquidation ou transformation à quelque titre que ce soit de l'emprunteur ;

10.1.9 le décès de l'emprunteur ou d'un tiers garant personne physique ;

10.1.10 les garanties et les sûretés énumérées dans les conditions particulières (i) ne sont pas consenties, valablement constituées ou rendues opposables à l'égard des tiers ou ne viennent pas au rang convenu pour quelque raison que ce soit ou (ii) leur réalisation ne peut être effectuée ou est altérée ou affectée de manière quelconque, ou ne permet pas à la banque de bénéficiaire du rang convenu ;

10.1.11 tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité ou la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie en faveur de la banque au titre du crédit, ainsi que tout événement susceptible d'affecter significativement la situation financière ou patrimoniale d'un tiers garant ou sa capacité à faire face à ses obligations au titre de cette garantie ;

10.1.12 inexécution d'une quelconque obligation au titre d'une sûreté, d'une garantie ou d'une quelconque autre obligation résultant d'un contrat accessoire consentie en faveur de la banque au titre du crédit ;

10.1.13 en cas de disparition, d'altération ou diminution de la valeur, dont l'appréciation appartient à la banque, de tout ou partie des biens donnés en garantie ;

10.1.14 en cas de sanctions (telles que définies à l'article 4.1.6 des présentes) prononcées à l'encontre de l'emprunteur ;

10.1.15 en cas d'absence de remise à la Banque des originaux signés de la documentation de Crédit avant tout décaissement/tirage ou au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés après le premier (1er) décaissement/tirage ; et

10.1.16 dans tous les autres cas où la loi le permet.

10.2 La banque informera l'emprunteur de la résiliation du crédit par lettre recommandée sans autre sommation, avertissement ou formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à l'envoi de la lettre

recommandée ne feront pas obstacle à la résiliation et à l'exigibilité anticipée.

10.3 En cas de résiliation du crédit consécutivement à un cas de défaut, et à défaut de paiement immédiat des sommes exigibles, le solde du crédit (principal restant dû augmenté des intérêts, commissions, frais ou accessoires) sera passible du taux d'intérêt de retard conventionnel visé à l'article 8.1 ci-dessus.

10.4 L'emprunteur confirme avoir compris que l'absence de remboursement des sommes dues au titre du crédit, notamment du fait de l'indisponibilité de ses actifs en raison des sanctions (telles que définies à l'article 4.1.6 des présentes), entraînera une augmentation substantielle des sommes restant dues par l'ajout des intérêts de retard visés à l'article 8.1 ci-dessus jusqu'au remboursement effectif des sommes dues par l'emprunteur dès que ses actifs seront rendus disponibles, ainsi que le cas échéant des frais et accessoires engagés par la banque pour recouvrer sa créance.

■ Article 11 – Absence de renonciation

Le non-exercice ou l'exercice tardif d'un quelconque de ses droits par la banque ne constitue pas une renonciation à ce droit et n'empêchera pas la banque d'exercer ce droit ou tout autre droit. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

■ Article 12 – Comptabilisation

12.1 La comptabilisation du crédit s'effectuera dans un sous-compte sous la même racine de compte, ouvert dans les livres de la banque au nom de l'emprunteur. Ce sous-compte n'enregistrera que les écritures nécessaires au remboursement du crédit.

12.2 L'emprunteur reconnaît que la réalisation du crédit, son remboursement et, en général, la situation de l'emprunteur à l'égard de la banque seront suffisamment constatés, justifiés et prouvés par les écritures, les livres, la correspondance et les quittances de la banque.

12.3 Les inscriptions effectuées par la banque sur le compte de l'emprunteur font foi, sauf erreur manifeste. Toute réclamation relative aux extraits de comptes doit être présentée au plus tard dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la date d'envoi. À défaut de réclamation dans ce délai, les extraits sont reconnus exacts et approuvés.

■ Article 13 – Paiements de l'emprunteur et imputations

13.1 Le paiement de toute somme due par l'emprunteur à la banque au titre du contrat de crédit devra être effectué net de tout impôt, taxe, retenue ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Dans le cas où une imposition, taxe, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit devait trouver à s'appliquer au titre du contrat de crédit, elle sera due par l'emprunteur en supplément des sommes dues mentionnées au contrat de crédit ou acquitté par l'emprunteur directement à l'autorité fiscale compétente.

13.2 Tous les paiements, à quelque titre que ce soit, à effectuer par l'emprunteur en vertu du crédit, des conditions particulières ou des conditions générales de crédit auront lieu sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur auprès de la banque dans la devise du crédit ou toute autre devise prévue dans les conditions particulières.

13.3 L'emprunteur autorise irrévocablement la banque à imputer les montants nécessaires au règlement de toutes sommes dues au titre du crédit, des conditions particulières ou des conditions générales de crédit sur le compte mentionné au paragraphe 13.2 ci-dessus.

13.4 Si un paiement ou remboursement quelconque reçu par la banque de l'emprunteur au titre du crédit est inférieur au montant dû conformément aux conditions particulières, la banque imputera les montants disponibles dans l'ordre suivant : (i) au paiement des commissions dues à la banque échues et impayées et en remboursement des frais encourus par la banque, (ii) au paiement des intérêts échus et impayés, (iii) au paiement du capital échu et impayé, et (iv) au paiement de toutes autres sommes dues au titre du crédit et des conditions particulières.

■ Article 14 – Cession du crédit

14.1 La banque pourra céder, à tout moment, totalement, sa créance à l'encontre de l'emprunteur au titre du crédit, par tous moyens de droit, tel que par cession, subrogation, endossement des effets émis en représentation du crédit ou autrement.

14.2 En cas de cession dans les conditions précitées, les sûretés afférentes au crédit, y compris le bénéfice des assurances, seront de plein droit transférées au cessionnaire et l'emprunteur en sera informé par simple lettre ou par d'autres moyens de communication appropriés.

14.3 L'emprunteur n'est pas autorisé à céder ses droits et obligations résultant du crédit.

■ Article 15 – Solidarité et indivisibilité

15.1 Lorsqu'un crédit est accordé à une pluralité d'emprunteurs, ceux-ci ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droits sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes les obligations au titre du crédit, des conditions particulières et des conditions générales de crédit.

15.2 L'emprunteur ne sera en aucune façon libéré ou déchargé de ses obligations en vertu du crédit en cas de dissolution, faillite ou réorganisation de quelque nature que ce soit de l'emprunteur ou de la banque.

■ Article 16 – Garanties

16.1 L'emprunteur s'engage inconditionnellement et irrévocablement, pendant toute la durée du crédit, à ne consentir aucune hypothèque, aucun gage, aucune garantie réelle et/ou personnelle ou autre droit quelconque sur tout ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs pour sûreté de toute dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, sans faire bénéficier la banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la banque jugera équivalente.

16.2 En garantie permanente du paiement, de l'exécution et de l'acquittement de toutes les obligations de l'emprunteur, les obligations garanties sont inconditionnellement couvertes par le gage de tous les avoirs, instruments financiers, créances de sommes d'argent, en principal et intérêt, présents et futurs inscrits sur le(s) compte(s) ou sous-compte(s) ouverts au nom de l'emprunteur ou de tout tiers garant dans les livres de la banque (les « avoirs gagés »). A cette fin, on entend par « obligations garanties » toutes les obligations qui sont couvertes par un contrat de garantie conformément aux présentes conditions générales de crédit et/ou aux conditions particulières et/ou à tout autre accord conclu entre l'emprunteur et la banque.

16.3 Toutes les garanties et sûretés consenties ou à consentir conformément aux conditions particulières ou aux conditions générales de crédit s'ajoutent ou s'ajouteront à toutes celles qui ont été ou seront consenties au profit de la banque par l'emprunteur, tout tiers garant ou imposées par la loi ou la réglementation.

16.4 Sans préjudice de toute garantie qu'elle a pu obtenir, la banque est en droit d'exiger à tout moment la constitution de garanties nouvelles ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, notamment par un appel de marge, pour se couvrir de tous risques qu'elle encourt en raison du crédit, notamment en raison de la diminution de la valeur des avoirs ou instruments financiers gagés. Lorsque l'emprunteur ne fournit pas les garanties ainsi demandées dans le délai qui lui aura été imparti, la banque est en droit de réaliser, conformément aux dispositions légales en vigueur, les garanties qui lui ont été accordées.

16.5 Tous avoirs ou instruments financiers, gagés conformément aux conditions particulières ou aux conditions générales de crédit en faveur de la banque doivent être suffisamment liquides et être susceptibles d'être réalisés intégralement dans les conditions normales de marché dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

16.6 Une prorogation du crédit n'emporte pas novation et maintient l'ouverture du crédit initial avec toutes ses conditions, garanties et sûretés affectées.

■ Article 17 – Remboursement anticipé

17.1 En cas de remboursement anticipé par l'emprunteur pour quelque raison que ce soit (à l'exception d'un remboursement anticipé au titre de l'article 2.3 des présentes), l'emprunteur est, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières, redevable à la banque d'une indemnité égale à la différence positive entre le montant résultant du taux d'intérêt applicable au crédit tel que déterminé dans les conditions particulières et le montant résultant du taux obtenu ou pouvant être obtenu par la banque en remplacement des fonds remboursés par anticipation sur le marché (ce montant étant actualisé au taux sans risque, défini comme le taux de marché applicable à la date de remboursement, augmenté de la prime de liquidité à laquelle la banque sera exposée à cette date), pour la période entre la date du remboursement anticipé et la date d'échéance finale du crédit convenue dans les conditions particulières.

17.2 Au cas où le crédit constitue un contrat de crédit à la consommation au sens du Code de la consommation, le consommateur (tel que défini dans le Code de la consommation) a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du crédit. Le consommateur doit notifier son intention à la banque par lettre recommandée. Suite à la notification du consommateur, la banque lui communiquera sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et, le cas échéant, de l'indemnité prévue ci-dessous. La banque aura droit à une indemnité pour les coûts encourus directement liés au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe. Cette indemnité ne peut pas dépasser la perte financière de la banque et sera d'un maximum d'un (1) point de pourcentage du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du crédit convenue dans les conditions particulières est supérieur à un (1) an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité sera d'un maximum de 0,5 points de pourcentage du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. La banque se réserve toutefois le droit d'exiger sur une base exceptionnelle une indemnité supérieure si les coûts du fait du remboursement anticipé dépassent le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

■ Article 18 – Droit de rétractation

18.1 Conformément à l'article 2 des conditions générales de banque, dans l'hypothèse où le contrat de crédit (qui n'est pas qualifié de contrat de crédit à la consommation au sens du Code de la consommation) est conclu à distance avec un consommateur (au sens du Code de la consommation), ce dernier a le droit de se rétracter dans un délai de quatorze (14) jours calendrier à partir du jour de la signature des conditions particulières par le consommateur.

18.2 Conformément au présent article, l'emprunteur devra immédiatement, sans autre sommation, avertissement ou formalité de la banque, rembourser le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été tiré jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, au plus tard dans les trente (30) jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où l'emprunteur envoie la notification de rétractation.

18.3 Si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente (30) jours calendrier susmentionné, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration de ce délai.

18.4 Un droit de rétractation endéans quatorze (14) jours calendrier existe également pour les contrats de crédit à la consommation au sens du Code de la consommation. Les dispositions spécifiques du régime des contrats de crédit à la consommation doivent être suivies dans ce cas.

■ Article 19 – Notifications

19.1 Pour l'exécution des conditions générales de crédit et des conditions particulières, toutes notifications à l'emprunteur et ses garants seront valablement notifiées et les exploits seront valablement signifiés à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.

19.2 La banque se réserve le droit d'adresser toute correspondance et signifier tout acte à toute autre adresse indiquée par l'emprunteur ou le garant ou à la dernière adresse indiquée par ceux-ci.

■ Article 20 – Nullité

20.1 Si l'une quelconque des stipulations des conditions générales de crédit, des conditions particulières, des conditions générales de banque, d'un contrat de gage ou d'un quelconque contrat accessoire consentie en faveur de la banque au titre du crédit est tenue, en tout ou en partie, pour nulle, illicite ou inapplicable ou déclarée comme telle en application des dispositions légales, réglementaires, administratives ou à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

20.2 La disposition nulle, illicite ou inapplicable ou déclarée comme telle sera remplacée par une disposition valable, licite ou applicable qui aura un effet économique et juridique aussi proche que possible de celui de la disposition déclarée nulle, illicite ou inapplicable, suivant négociation de bonne foi entre la banque et l'emprunteur.

■ Article 21 – Responsabilité de la banque

21.1 La banque ne sera responsable envers l'emprunteur que dans le cas de faute intentionnelle et/ou de faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles, par elle ou par ses préposés (administrateurs et employés). Sauf dispositions légales contraires, elle ne sera pas responsable envers l'emprunteur pour ses fautes simples ou erreurs éventuelles dans l'exécution (y compris l'inexécution ou l'exécution incorrecte, incomplète ou tardive) de ses obligations contractuelles et/ou extracontractuelles, envers l'emprunteur.

21.2 Si la responsabilité de la banque est engagée, la banque ne répond que de la perte d'intérêts à moins que son attention n'ait été attirée par écrit sur les risques d'un dommage plus étendu pour une opération donnée. Toutefois, la responsabilité éventuelle de la banque à l'égard de l'emprunteur ne donnera en aucun cas lieu à une indemnité quelconque pour le dommage indirect ou accessoire, de nature financière, commerciale ou d'une autre nature, causé par une faute ou par une erreur de la banque ou de ses préposés et ce même si la banque avait été prévenue de l'éventualité d'un tel dommage.

21.3 Tout cas de force majeure ou toute mesure prise par les autorités luxembourgeoises ou étrangères affectant, directement ou indirectement, l'exécution par la banque de ses obligations a pour effet de suspendre et, le cas échéant, de supprimer, l'obligation d'exécution pesant sur la banque, sans que celle-ci ne soit responsable du retard, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution.

■ Article 22 – Droit applicable et attribution de juridiction

22.1 Les présentes conditions générales de crédit, les conditions particulières et, le cas échéant, le(s) contrat(s) de sûretés ainsi que les relations entre la banque et l'emprunteur et/ou le garant y relatives sont soumises au droit du Grand-Duché de Luxembourg.

22.2 Les tribunaux de la ville de Luxembourg seront compétents pour connaître de toute contestation ou différend en relation avec les présentes conditions générales de crédit, les conditions particulières et, le cas échéant, le(s) contrat(s) de sûretés. La banque se réserve toutefois le droit d'attirer l'emprunteur devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de celui-ci.

Société Générale Luxembourg – 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg – Tél.: (+352) 47 93 11 1 – Fax: (+352) 22 88 59 – www.societegenerale.lu
Société Anonyme – R.C.S. Luxembourg B 6061 – Etablissement de crédit agréé et supervisé par la CSSF, 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg.